



SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2017

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six juillet, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, sis 50, Place Zeus à Montpellier, sous la présidence de M. Philippe SAUREL.

Nombre de membres en exercice : 92

Etaient présents :

M. F. ABERT, Mme L. ACQUIER, M. J.-M. ALAUZET, M. G. BALAZUN, M. G. BARRAL, Mme M. BODKIN, M. P. BONNAL, Mme S. BOUALLAGA, M. T. BREYSSE, Mme A. BRISSAUD, Mme R. BUONO, M. R. CAIZERGUES, Mme M. CASSAR, M. G. CASTRE, Mme C. CLARAC, M. R. COTTE, M. C. COUR, M. J.-L. COUSQUER, Mme P. DANAN, Mme C. DARDE, Mme T. DASYLVA, M. H. DE VERBIZIER, Mme V. DEMON, Mme A. DESTAILLATS, M. T. DEWINTRE, M. J.-M. DI RUGGIERO, M. J. DOMERGUE, Mme C. DONADA, Mme M. DRAY-FITOUSSI, M. P. DUDIEUZERE, M. J.-N. FOURCADE, Mme M. FOURCADE, M. M. FRAYSSE, Mme J. FRÊCHE, Mme J. GALABRUN-BOULBES, Mme I. GIANIEL, Mme R. ILLAIRE, Mme C. JABADO, Mme S. JANNIN, M. L. JAOL, Mme S. KERANGUEVEN, M. P. KRZYZANSKI, M. G. LANNELONGUE, M. A. LARUE, M. M. LEVITA, Mme E. LLORET, M. J.-M. LUSSERT, M. J. MALEK, Mme C. MARION, Mme I. MARSALA, M. H. MARTIN, M. J.-L. MEISSONNIER, Mme P. MIRALLES, M. J.-P. MOURE, M. A. MOYNIER, Mme C. NAVARRE, Mme M.-C. PANOS, M. G. PASTOR, M. Y. PELLET, Mme V. PEREZ, M. E. PETIT, M. T. QUILES, M. J. RAYMOND, M. R. REVOL, M. J.-P. RICO, M. H. ROUILLEAULT, Mme B. ROUSSEL-GALIANA, M. Philippe SAUREL, M. N. SEGURA, M. S. TORTORICI, M. B. TRAVIER, M. J. VERA, Mme A. YAGUE, M. R. YOUSSEUS, Mme M. NAZET-MARSON suppléante de M. R. CALVAT.

Pouvoir(s):

M. J.-F. AUDRIN à M. J.-L. MEISSONNIER, Mme V. BARTHAS-ORSAL à M. B. TRAVIER, M. A. EL KANDOUSSI à M. G. CASTRE, M. J.-P. GRAND à Mme C. DARDE, Mme I. GUIRAUD à Mme C. MARION, Mme C. LÉVYRAMEAU à Mme M. DRAY-FITOUSSI, M. M. MAJDOUL à Mme M. BODKIN, M. C. MEUNIER à Mme C. DONADA, Mme B. MICHEL à M. R. COTTE, M. E. PASTOR à Mme R. BUONO, M. E. PENSO à Mme M. NAZET-MARSON suppléante de M. R. CALVAT, Mme M.-H. SANTARELLI à Mme I. MARSALA, M. J.-L. SAVY à Mme S. KERANGUEVEN, Mme I. TOUZARD à M. J. VERA.

Absent(es):

M. D. BOUMAAZ, Mme C. HART, Mme F. JAMET

DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - COMMUNE DE SAINT GEORGES D'ORQUES - "SECTEUR DU COLLÈGE" - CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGEC) SAINT LOUIS-SAINT CHARLES - CONVENTION DE REVERSEMENT À LA COMMUNE DE SAINT GEORGES D'ORQUES - AUTORISATION DE SIGNATURE

M. Philippe SAUREL, Président de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est un mode de financement contractuel des équipements publics induits par les opérations d'aménagement et de construction. Le PUP est défini, notamment, aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme et les modalités de sa mise en œuvre sont codifiées aux articles R332-25 à R332-25-3 du même code.

Celui-ci permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de faire participer les aménageurs, les constructeurs ou les propriétaires fonciers au financement du coût des équipements publics que leurs opérations rendent nécessaires et ce, à hauteur des besoins des usagers des futures opérations.

Sur le territoire de Saint Georges d'Orque, au sud de l'avenue d'Occitanie la commune est propriétaire d'un ensemble foncier de plus de 4 ha sur lequel sont implantées plusieurs équipements sportifs (terrains de football, de tennis, boulodrome, gymnase...).

Entre les terrains de tennis et la gendarmerie, la commune envisage de céder une parcelle de 3 648 m² à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Saint Louis – Saint Charles afin de réaliser un projet de construction d'un établissement scolaire regroupant 2 classes maternelles, 4 classes élémentaires et 10 classes de collège (3 581 m² de SDP). Ce projet a fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire.

Ce projet ne générera pas d'habitants supplémentaires mais nécessitera la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces publics dans sa proximité immédiate.

Afin de permettre la mise en œuvre dans de bonnes conditions du projet porté par l'OGEC Saint Louis-Saint Charles et conformément au code de l'urbanisme, il est prévu de conclure entre cet organisme et Montpellier Méditerranée Métropole un contrat de Projet Urbain Partenarial, dont le projet de convention est joint en annexe.

L'objet de ce Projet Urbain Partenarial est de permettre la prise en charge financière par la l'OGEC Saint Louis-Saint Charles d'une partie des équipements publics nécessaires, l'autre partie étant prise en charge par Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Saint Georges d'Orques. Les aménagements publics sont décrits dans les projets de convention de PUP. Ils consistent principalement en l'aménagement d'espaces publics (parvis élargi au droit du collège, voie pompiers, places de stationnement et trottoir avenue Occitanie, voie d'accès mutualisée et places de stationnement à l'arrière entre le collège et les terrains de sport).

Le coût total des équipements à réaliser a été évalué à 584 600 € H.T. (études et travaux).

La convention de Projet Urbain Partenarial propose donc de mettre à la charge de l'OGEC Saint Louis-Saint Charles une part qui s'élève à 364 600 € H.T. (non soumis à la TVA), 220 000 € H.T. restera à la charge de la commune de Saint Georges d'Orques.

Ladite convention sera passée entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'OGEC Saint Louis-Saint Charles. Elle précisera toutes les modalités de ce partenariat et notamment le principe de répartition financière.

Les espaces publics jouxtant le stade étant de compétence communale, les travaux portant sur ces espaces seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale et il est prévu le reversement par la Métropole à la commune de Saint Georges d'Orques des produits financiers versés à la Métropole pour la réalisation de ces aménagements (tous les travaux décrits précédemment à l'exception des

travaux en bordure de l'avenue de l'Occitanie qui sont de compétence métropolitaine). La convention de reversement à intervenir entre la Métropole et la commune de Saint Georges d'Orques précisera les modalités de ce reversement, estimé à 143 350 € H.T.

Le périmètre du Projet Urbain Partenarial, annexé à la convention, inclut l'emprise du terrain d'assiette du projet porté par l'OGEC Saint Louis-Saint Charles. Il définit le foncier soumis au régime de participation financière du Projet Urbain Partenarial et exonère ces parcelles de Taxe d'Aménagement (part communale) pour une durée de 10 ans.

Les travaux des équipements publics seront réalisés par Montpellier Méditerranée Métropole et par la commune de Saint Georges d'Orques (en fonction de leurs compétences) dans un délai maximum de 10 ans suivant le dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier lié à l'autorisation administrative nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver la délimitation du périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) et des modalités de partage des coûts des équipements qui seront à la charge du promoteur intervenant dans ce périmètre tel que défini ci-avant ;
- approuver les projets de convention du PUP établi entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'OGEC Saint Louis-Saint Charles ;
- exonérer ces parcelles de Taxes d'Aménagement (part métropolitaine) pour une durée de 10 ans ;
- dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Métropole ;
- approuver le projet de convention de reversement des produits financiers du PUP établi entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Saint Georges d'Orques ;
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions précitées ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote : Mme S. JANNIN.

À l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Certifié Exécutoire

Publié le : 02/08/17

Déposé En Préfecture

Le : 02/08/17

Numéro de l'acte :

034-243400017-20170726-lmc1146466-

DE-1-1

Fait à Montpellier, le 02/08/17

Pour extrait certifié conforme à l'original.

Le Président,

SIGNÉ

M. Philippe SAUREL.



COMMUNE DE SAINT GEORGES D'ORQUES

« SECTEUR COLLEGE »

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC)

Saint Louis-Saint Charles

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 - Objet | 5 |
| ARTICLE 2 - Périmètre du projet urbain partenarial | 6 |
| ARTICLE 3 - Programme des équipements publics à réaliser | 6 |
| ARTICLE 4 - Coût des équipements publics à réaliser | 7 |
| ARTICLE 5- Partage des coûts des équipements publics à réaliser..... | 7 |
| ARTICLE 6 - Délais de réalisation des équipements publics..... | 7 |
| ARTICLE 7- Montant de la Participation financière due par le constructeur..... | 7 |
| ARTICLE 8 - Modalités de versement..... | 8 |
| ARTICLE 9 - Transfert du Permis - Mutation..... | 8 |
| ARTICLE 10 - Exonération de la taxe d'aménagement | 8 |
| ARTICLE 11 - PFAC | 8 |
| ARTICLE 12 - Evolution de la convention | 8 |
| ARTICLE 13 – Demande de permis de construire | 9 |
| ARTICLE 14 - Litiges..... | 9 |
| ARTICLE 15 - Entrée en vigueur | 9 |
| ARTICLE 16 - Effets | 9 |
| ARTICLE 17 - Formalités de publicité..... | 9 |
| ARTICLE 18 - Election de domicile | 9 |

En application des dispositions des articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Saint Louis-Saint Charles, ayant son siège social 1 rue de l'église à PIGNAN (34 570) – SIRET numéro 77606889200012 représentée par Monsieur Bernard MORET.,

Ci-après désigné « le constructeur »,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole
Représentée par Monsieur Philippe SAUREL, Président de Montpellier Méditerranée Métropole, dûment habilité aux présentes par délibération en date 26 juillet 2017,

Ci-après désigné « Montpellier Méditerranée Métropole »,

L'OGEC Saint Louis-Saint Charles ou toute société se substituant

Ci après dénommé par les mots « le constructeur »

Sur le territoire de la commune de Saint-Georges d'Orques, l'OGEC Saint Louis-Saint Charles envisage de réaliser un établissement d'enseignement sur un foncier d'environ 3 840 m².

Cet aménagement d'ensemble inséré dans le tissu urbain existant, porte sur l'aménagement d'espaces publics et prévoit notamment l'aménagement :

- Du parvis élargi au droit du collège,
- d'une voie pompiers,
- de places de stationnement et du trottoir Avenue Occitanie,
- d'une voie d'accès mutualisée et de places de stationnement à l'arrière entre le collège et les terrains de sport.

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, représentée par son Président Philippe SAUREL, et l'OGEC Saint Louis-Saint Charles, représentée par Monsieur Bernard MORET, futur constructeur, se sont entendues pour conclure ensemble une convention de projet urbain partenarial au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme ci-après :

« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis. »

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise à préciser les conditions dans lesquelles les parties mettront en œuvre un projet urbain partenarial au sens de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette disposition, la convention précise les modalités de prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par le projet poursuivi par le constructeur.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL

L'opération de construction d'un établissement d'enseignement réalisée par l'OGEC Saint Louis-Saint Charles se situe avenue de l'Occitanie. Le périmètre global de convention PUP porte une parcelle de 3 850 m² (qui sera détachée des parcelles communales AC002,055, 52 et 50) Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 1 à la présente convention.

Ces limites correspondent au périmètre d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement (TA), conformément à l'article L 332-11-4 du code de l'urbanisme. La durée d'exonération est fixée à 10 ans.

ARTICLE 3 - PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER

Ce projet nécessite la réalisation des équipements publics suivants, induits notamment par l'opération d'aménagement suscitée l'aménagement :

- Du parvis élargi au droit du collège,
- d'une voie pompiers,
- de places de stationnement, des modes doux et du trottoir Avenue Occitanie,
- d'une voie d'accès mutualisée et de places de stationnement à l'arrière entre le collège et les terrains de sport.

Il est précisé que le Projet Urbain Partenarial, objet de la présente convention, ne prévoit pas de travaux d'assainissement, la PFAC liée à l'opération est donc exigible en totalité.

ARTICLE 4 - COUTS DES EQUIPEMENTS

Le coût total des équipements à réaliser est fixé à **584 600 € H.T.** Ce coût prévisionnel prend en compte tous les frais d'études, de maîtrise d'œuvre, d'acquisitions foncières et aléas, ainsi que le coût des équipements à réaliser.

| Dénomination de l'équipement public | Coût H.T. |
|---|------------------|
| Parvis élargi du collège | 113 850 € |
| Aménagement de la voie pompiers, de places de stationnement, des modes doux et du trottoir Avenue Occitanie | 221 250 € |
| Voie d'accès mutualisée | 80 500 € |
| Places de stationnement mutualisées | 150 000 € |
| Stationnement OGEC | 19 000 € |
| Total | 584 600 € |

Tous les travaux sont de compétence communale (pour un montant de travaux de 363 350 €) à l'exception des travaux relatifs à la voie pompiers, de places de stationnement, des modes doux et du trottoir Avenue Occitanie (pour un montant de 221 250 €) qui sont de compétence métropolitaine.

ARTICLE 5 - PARTAGE DES COÛTS DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER

Il est précisé que seule la part correspondant aux besoins des usagers du périmètre de conventions de PUP sera mis à la charge du constructeur, **364 600,00 € H.T.** selon les modalités de calcul suivant (voir calcul annexe 2) :

- 100 % du coût H.T. de la voie pompiers, des places de stationnement, des modes doux et du trottoir Avenue Occitanie,
- 100% du cout H.T. parvis élargi au droit du collège,
- 7% du coût total H.T. de l'aménagement du stationnement mutualisé,
- 100% du stationnement OGEC.

Seul le montant HT de l'opération sera mis partiellement à la charge des constructeurs, la TVA applicable étant récupérée ultérieurement par la ville de Saint-Georges-d'Orques et par la Métropole.

La part des recettes encaissée par la Métropole mais finançant les travaux de compétence communale (143 350 €) sera reversée à la commune.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les travaux des équipements publics mentionnés à l'article 3 seront réalisés par Montpellier Méditerranée Métropole et par la commune de Saint-Georges-d'Orques (en fonction de leurs compétences) dans un délai maximum de 10 ans suivant le dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier lié à l'autorisation administrative nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

Montpellier Méditerranée Métropole et la commune s'engagent toutefois à avoir réalisé, ou à avoir fait réaliser les travaux indispensables au fonctionnement des immeubles du projet, à leur desserte et à leurs branchements dans des délais compatibles avec la livraison. Le constructeur n'étant pas en mesure de garantir une date de livraison de son opération, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à s'adapter au rythme du chantier pour livrer les aménagements nécessaires au fonctionnement des immeubles.

Si les équipements publics définis à l'article 3 n'étaient pas achevés dans les délais ci-dessus, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seraient alors restituées au promoteur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR LE PROMOTEUR

L'OGEC Saint Louis-Saint Charles s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre des autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation de l'opération, à verser la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 3 nécessaires aux besoins usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention.

Cette fraction étant estimée à **100 %** de la part à la charge des promoteurs (voir calcul en annexe 3) agissant dans le cadre du périmètre du projet pour un montant de **364 600,00 € HT**.

Le montant de la participation totale à la charge de la société OGEC s'élève par conséquent au montant définitif de **364 600,00 € HT**.

Convention de projet urbain partenarial – Secteur collège – juin 2017

✓ (3/11)

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Le constructeur (l'OGEC Saint Louis-Saint Charles) s'engage à verser à Montpellier Méditerranée Métropole la totalité de la participation au coût des équipements publics mentionnés aux présentes dans les conditions ci-après :

- 50 % du solde au dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier,
- 50% du solde 12 mois après le dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DU PERMIS - MUTATION

L'OGEC Saint Louis-Saint Charles a déposé une demande de permis de construire le 17 mai 2017 (PC n° 034 25917M0009.)

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Le promoteur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

ARTICLE 10 - EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, la durée d'exonération de la part métropolitaine de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'exécution des formalités d'affichage rappelée à l'article 15 ci-après ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où celui-ci est effectué.

ARTICLE 11 - PFAC

Il est précisé que le Projet Urbain Partenarial, objet de la présente convention, ne prévoit pas de travaux d'assainissement, la PFAC liée à l'opération est donc exigible en totalité.

ARTICLE 12 - EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les obligations nées de la présente convention pourront être modifiées pour tenir compte des évolutions affectant les conditions de réalisation du projet urbain partenarial (modification du programme des équipements publics, évolution du calendrier de réalisation...). Ces modifications seront constatées par un avenant.

ARTICLE 13 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

L'OGEC Saint Louis-Saint Charles a déposé une demande de permis de construire le 17 mai 2017 (PC n° 03425917 M 0009).

Conformément à l'article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme, le constructeur insérera dans toute demande de permis de construire portant sur les biens visés aux présentes un extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la METROPOLE dans un délai de deux mois à compter de la réception par le promoteur de la notification de l'ajustement.

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature à la METROPOLE.

La présente convention sera toutefois déclarée caduque, sans versement d'indemnités si pour quelque cause que ce soit, l'acquisition du terrain nécessaire à l'opération globale n'était pas réalisée. Les sommes éventuellement versées seraient alors intégralement restituées.

ARTICLE 16 - EFFETS

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

ARTICLE 17 - FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément aux articles R332-25-1 et R332-25-2 du Code de l'urbanisme, la convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole et en mairie de Saint-Georges-d'Orques. Par ailleurs, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois au siège de la Métropole et en mairie de saint Georges d'Orques. Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole mentionné au R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Convention de projet urbain partenarial – Secteur collège – juin 2017

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour Montpellier Méditerranée Métropole, en son siège
- pour le constructeur, en son siège social

Fait à Montpellier

Le **15 SEP. 2017**

En 4 exemplaires originaux

Pour Montpellier méditerranée Métropole ;

Pour l'OGEC Saint Louis-Saint Charles

Monseigneur le Président,

Philippe SAUREL



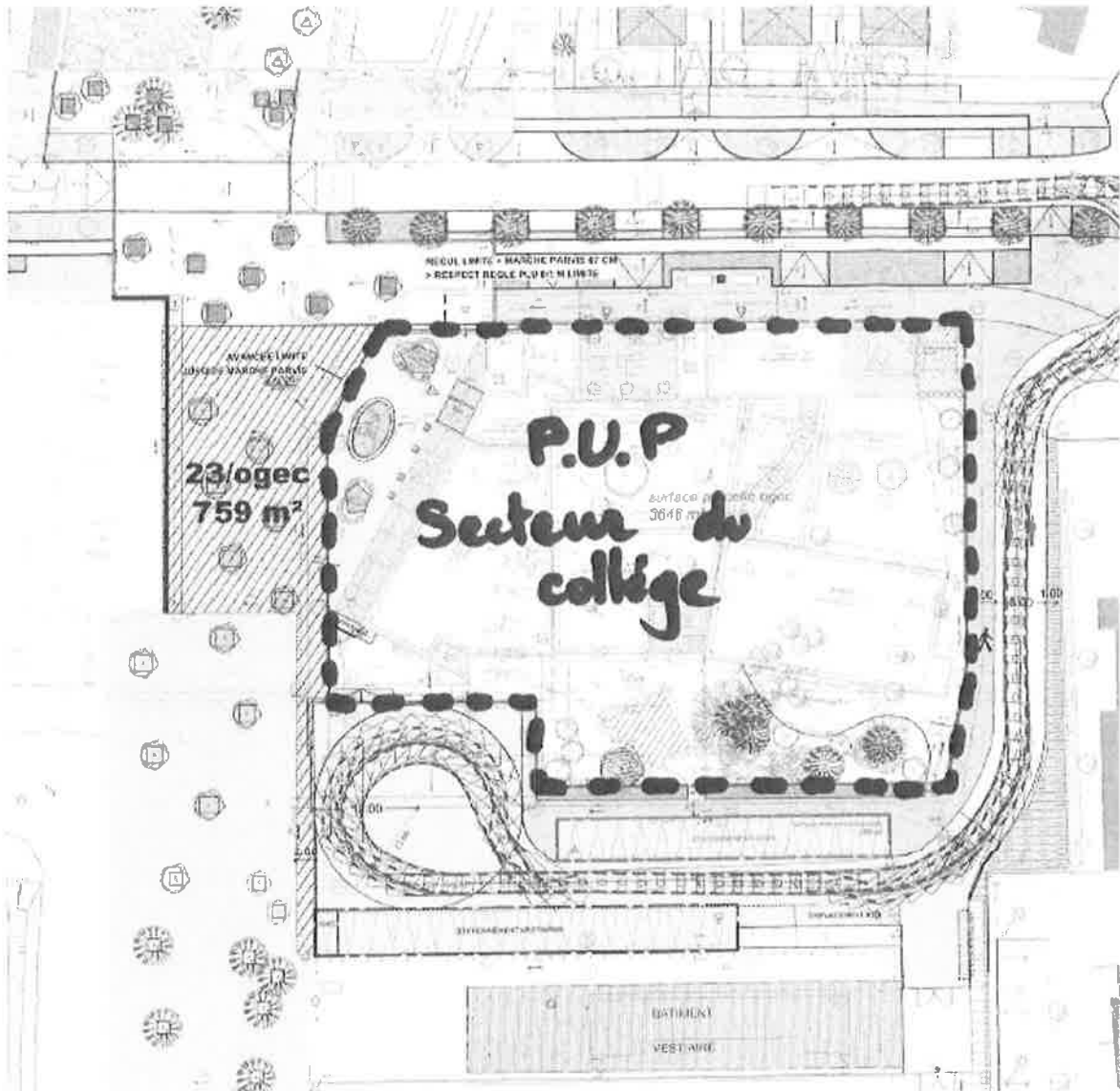
Le directeur Général,

Bernard MORET



W (12)

**ANNEXE 1 – Périmètre du Projet Urbain Partenarial
(Exonération de TA - part métropolitaine- pour 10 ans)**



10/11

5

**ANNEXE 2 – Détail des coûts d’opération du Projet Urbain Partenarial
Montpellier Méditerranée Métropole / 1 constructeur**

| N° | PROGRAMME DES EQUIPEMENTS | | A LA CHARGE DU SECTEUR | | A LA CHARGE DE LA COMMUNE | | A LA CHARGE DE MMM | |
|-----------------------------------|---|-------------------|------------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|--------------------|-------------|
| | Nature | Coût H.T. | % | Montant H.T | % | Montant H.T | % | Montant H.T |
| 20 | Stationnement OGEC | 19 000,00 | 100 | 19 000,00 | 0 | 0,00 | 0 | 0,00 |
| 20 bis | Stationnement mutualisé collège vestiaires | 150 000,00 | 7 | 75 000,00 | 93 | 139 500,00 | 0 | 0,00 |
| 21 | Voie accès mutualisée collège et vestiaires | 80 500,00 | 0 | 0 | 100 | 80 500,00 | 0 | 0,00 |
| 22 | Trottoirs avenue Occitanie + accès pompier | 221 250,00 | 100 | 221 250,00 | 0 | 0,00 | 0 | 0,00 |
| 23 | mail piéton parvis élargi collège | 113 850,00 | 100 | 113 850,00 | 0 | 0,00 | 0 | 0,00 |
| TOTAL GENERAL DU PROGRAMME | | 584 600,00 | | 364 600,00 | | 220 000,00 | | 0,00 |

mm

W